

Numéro de l'acte	PM-2026-151
Nature de l'acte	Arrêté municipal
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Autorisant le stationnement de véhicules d'autorités 38 au 44 Avenue François Mitterrand A Hesdin Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande du Major Hagneré Jean-Pierre commandant la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt,

Considérant la nécessité de réserver les places de stationnement pour les véhicules des autorités face au restaurant « un tiot truc en plus »,

Sur proposition de Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Arrêtons

ARTICLE 1 : Le stationnement de véhicules d'autorités sera autorisé du numéro 38 au 44 de l'Avenue François Mitterrand à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt, le 24 avril 2026 de 11h00 à 15h00, inclus aux endroits autorisés par le code de la route et les règlements de police.

ARTICLE 2 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin.

ARTICLE 5 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 et 2 et pendant toute la période des travaux, le service de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route).

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-forêt
- Le service de la Police Municipale
- Le service technique

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,

Matthieu DEMONCHEAUX

Pour le Maire
Par délégué

Véronique
